

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRETE N°2024 - 2303

**PORTANT ORGANISATION DES
SERVICES DU DEPARTEMENT
DES YVELINES LE MARDI 23
JUILLET 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle n°6429-SG du 22 novembre 2023 relative à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Vu l'information donnée à tous les agents par courriel du 16 mai 2024 revoyant à une publication sur l'intranet de la collectivité relative aux modalités d'organisation des services du Département durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant que le parcours de la flamme olympique sur le territoire yvelinois le mardi 23 juillet 2024, défini par la préfecture des Yvelines, implique la fermeture d'un grand nombre de routes et l'installation de périmètres de sécurité sur plusieurs villes limitant ainsi l'accès aux sites du Département des Yvelines,

Considérant que les employeurs territoriaux sont encouragés à prendre les mesures organisationnelles nécessaires dans l'intérêt du service et permettant le bon déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques,

Considérant que le passage de la flamme olympique le mardi 23 juillet 2024, constitue une circonstance exceptionnelle justifiant, pour des raisons de sécurité, la fermeture des sites du Département des Yvelines ainsi qu'un aménagement du calendrier de congés annuels dans l'intérêt du service,

Considérant que le recours au télétravail le mardi 23 juillet 2024 pour les agents dont les missions le permettent conduirait à une inégalité de traitement avec ceux dont les missions ne le permettent pas ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, en sa qualité de chef des services départementaux, de prendre les mesures nécessaires à son bon fonctionnement,

Considérant qu'à ce titre, il lui revient de fixer le calendrier des congés des agents dans l'intérêt du service ;

Sur proposition du Directeur Général des services :

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20240712-2024-2303-CC Date de télétransmission : 12/07/2024 Date de réception préfecture : 12/07/2024
--

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tous les sites du Département des Yvelines sont fermés le mardi 23 juillet 2024 sans possibilité d'y accéder, sauf pour les sites de Mignot et Alpha qui restent accessibles uniquement pour les agents mobilisés pour le passage de la flamme olympique.

ARTICLE 2 : Une journée de congé payé est imposée à l'ensemble des agents du Département des Yvelines, le 23 juillet 2024, hormis pour les agents mobilisés pour le passage de la flamme olympique,

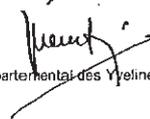
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 12 JUL. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 12/07/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



PIERRE BEDIER

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, lequel peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif 56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives le rendant exécutoire.